



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 62211

Texte de la question

M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la revendication de ces derniers pour obtenir le bénéfice de la retraite professionnelle dès cinquante-sept ans à taux plein pour les pensionnés militaires invalides à 60 % et plus, par extension de la loi du 12 juillet 1977. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour répondre à cette demande.

Texte de la réponse

L'attribution aux anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord d'une retraite anticipée avant soixante ans a constitué l'une des revendications majeures des intéressés. Ceux-ci estimaient en effet que leur qualité de combattant devait leur ouvrir les mêmes droits qu'à leurs aînés mobilisés durant la Seconde Guerre mondiale et qui, par la loi du 21 novembre 1973, avaient obtenu la possibilité de cesser leur activité professionnelle avant soixante-cinq ans, âge légal de la retraite. La revendication de retraite anticipée en faveur des anciens d'Afrique du Nord doit être replacée dans un contexte économique et social très différent. D'une part, la possibilité de faire liquider sa retraite dès soixante ans a été généralisée pour tous les salariés, d'autre part, environ la moitié des hommes appartenant aux classes d'âge de cinquante-cinq à soixante ans ont cessé leur activité professionnelle avant de pouvoir obtenir une pension de retraite et perçoivent de ce fait des revenus de remplacement provenant soit des régimes conventionnels d'assurance chômage, soit des dispositifs de solidarité. Dans ce cadre, les anciens combattants en situation de chômage de longue durée bénéficient, sous conditions de ressources, des allocations du Fonds de solidarité spécialement créé en leur faveur. Par ailleurs, les différents systèmes de préretraite auxquels les anciens d'Afrique du Nord encore en activité ont accès permettent de répondre avantageusement aux aspirations de la plupart d'entre eux. Il convient de noter que les différentes allocations de remplacement perçues par les anciens d'Afrique du Nord sont dans la majorité des cas plus avantageuses que les pensions de retraite qui pourraient leur être attribuées par anticipation, d'autant plus que les retraites complémentaires, qui majorent substantiellement les pensions de vieillesse de nombreux retraités, ne pourraient être attribuées par anticipation. Il ressort de ces données de fait qu'une mesure législative de retraite anticipée pénaliserait lourdement ceux qui peuvent cesser leur activité avant soixante ans en étant indemnisés à un niveau supérieur à leurs droits à pension de retraite. Le Gouvernement n'envisage donc pas de mesure de cet ordre qui conduirait les anciens combattants d'Afrique du Nord n'ayant pas soixante ans à une régression sociale.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Bosson](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62211

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 2001, page 3331

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5167